

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-136

R-3646-2007

11 décembre 2007

PRÉSENT :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision procédurale – Demande de reconnaissance
d'experts et demande de traitement confidentiel**

*Demande du Transporteur afin d'obtenir l'autorisation pour
la construction de la nouvelle ligne de transport à 315 kV
Chénier – Outaouais*

Intervenants :
.....

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 26 septembre 2007, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation afin d'acquérir et de construire des immeubles et des actifs requis pour une nouvelle ligne de transport à 315 kV Chénier – Outaouais (le Projet). Le Transporteur demande aussi à la Régie, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, d'interdire la divulgation des schémas unifilaires et d'écoulement de puissance qu'il produit sous pli confidentiel.

Le 16 octobre 2007, la Régie fixe un calendrier pour le dépôt des demandes d'intervention par les intéressés et des commentaires du Transporteur à ce sujet. Elle précise également qu'elle entend procéder à l'examen de la demande du Transporteur sur dossier. Enfin, elle accepte de recevoir sous pli confidentiel les schémas précités jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision en révision dans le dossier R-3633-2007.

Le 23 novembre 2007, par sa décision D-2007-132, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AIEQ, l'AQCIE/CIFQ, ÉLL, le GRAME et S.É./AQLPA. Elle fixe une enveloppe globale, avant taxes, de 12 000 \$ couvrant l'ensemble des frais de chaque intervenant pour sa participation à l'examen du dossier. Elle demande aussi aux intervenants désirant produire un rapport d'expertise à l'appui de leur position, de déposer une demande de reconnaissance du statut d'expert de l'auteur éventuel du rapport, d'indiquer la qualification demandée, de décrire son mandat et de justifier l'objet et la pertinence du rapport envisagé.

Le 30 novembre 2007, la Régie reçoit deux demandes de reconnaissance de statut de témoin expert de la part de S.É./AQLPA et une demande de reconnaissance d'expert-conseil de la part du GRAME. Le 5 décembre 2007, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de ces demandes, auxquels ces intervenants répliquent le 10 décembre 2007.

Le 10 décembre 2007, le Transporteur dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 2 de la Régie et, notamment, sous pli confidentiel, des schémas d'écoulement de puissance. Comme la Régie a rendu sa décision D-2007-125 dans le dossier R-3633-2007, il dépose également ses motifs et une affirmation solennelle à l'appui de sa demande de confidentialité des schémas précités.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de statut d'expert et sur la demande de confidentialité.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

Après examen des renseignements fournis par S.É./AQLPA à l'appui de ses demandes de reconnaissance du statut d'expert, des commentaires du Transporteur au sujet de ces demandes et de la réplique de l'intervenant, la Régie reconnaît M. Jean-Claude Deslauriers comme expert en technologie des réseaux d'électricité et M. Jacques Fontaine comme expert en étude des pertes sur le réseau électrique. La Régie note qu'ils entendent produire un rapport commun et que l'intervenant a pris acte du fait que, en vertu de la décision D-2007-132, les frais d'expertise font partie de l'enveloppe globale précitée.

La Régie rappelle qu'elle adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables à l'intérieur de l'enveloppe de 12 000 \$, selon l'utilité à ses délibérations de l'intervention en général, y inclus, dans le cas présent, du rapport d'expertise annoncé.

Quant à la demande de reconnaissance de M. Michel Perrachon comme expert en exploitation du réseau de transport présentée par le GRAME, la Régie constate qu'il s'agit d'une demande de reconnaissance à titre d'expert-conseil et que l'intervenant n'a pas l'intention de produire un rapport d'expertise. Tel que mentionné dans sa décision D-2007-132, la Régie a jugé approprié de fixer une enveloppe globale de frais par intervenant et de laisser aux intervenants le soin de décider dans quelle mesure ils doivent recourir aux services d'avocats, d'analystes ou d'experts pour présenter leur position. Elle précisait cependant qu'une demande de reconnaissance d'expert devait être déposée si un intervenant désirait produire un rapport d'expertise. Comme l'intervenant n'a pas l'intention de déposer un tel rapport, la Régie n'a pas à se prononcer sur la demande de reconnaissance présentée par le GRAME.

3. CONFIDENTIALITÉ

Pour les motifs exposés dans l'affirmation solennelle du 10 décembre 2007 de M. Jean-Marie Gagnon et dans la lettre du Transporteur en date du même jour à laquelle l'affirmation était jointe, le Transporteur demande que la Régie interdise la divulgation, la publication ou la diffusion des schémas unifilaires et d'écoulement de puissance déposés

comme pièces B-1-HQT-5, document 1, Annexes A et B et B-5-HQT-13, document 1, Annexe A.

Le Transporteur ajoute que, dans l'éventualité où la Régie accueillerait sa demande de traitement confidentiel, il est prêt à permettre aux intervenants qui en feront la demande, d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non-divulgence avec le Transporteur, et ce, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15 et D-2006-130.

La Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Transporteur pour les documents précités et juge raisonnable sa proposition d'en permettre l'accès, aux conditions précitées, aux intervenants qui en feront la demande. La Régie juge cependant important de rappeler que tout intervenant qui aura eu accès à ces documents devra faire preuve de prudence dans l'usage de l'information ainsi obtenue, que ce soit en vue de la présentation de ses commentaires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Transporteur ou du dépôt d'un rapport d'expertise. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite à la page 7 de sa décision D-2007-67 (au deuxième paragraphe).

Pour ces motifs,

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*², notamment son article 30;

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT M. Jean-Claude Deslauriers comme expert en technologie des réseaux d'électricité et M. Jacques Fontaine comme expert en étude des pertes sur le réseau électrique;

² L.R.Q., c. R-6.01.

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur quant aux schémas unifilaires et d'écoulement de puissance déposés comme suit :

- 1° Pièce B-1-HQT-5, document 1, Annexes A et B, et
- 2° Pièce B-5-HQT-13, document 1, Annexe A;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de ces documents et des renseignements qu'ils contiennent;

AUTORISE l'accès à ces documents pour les intervenants qui auront convenu d'une entente de confidentialité avec le Transporteur, selon les modalités prévues aux décisions D-2006-15 et D-2006-130 et aux conditions prévues dans la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.